

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Etaient présents : M. PICARD Pascal, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. VILLANUEVA Yves, Mme FROMET Marie-Astrid, M. CHAMBINAUD Daniel, Mme TREFOUS Karine, M. MORISSEAU Nicolas, Mme WAGNER Stéphanie, M ROLLAND Nicolas, Mme JARRIER Isabelle, M. POULAS Arnaud, Mme BELLIARD Véronique, M COUTAN Jean-Luc, Mme BLIN Florence, M. BADDI Zouhair, M. FERRE Jérôme, Mme MAUPOU Chantal, M. GUITTIER Philippe, Mme DANNEAU Marcelle

Lesquelles forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : M. VILLANUEVA Yves

M. POTHET Yves, Maire déclare la séance ouverte et appelle chaque membre : 19 présents sur 19.

Il déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

M. VILLANUEVA Yves est désigné secrétaire de séance.

I – ELECTION DU MAIRE

La présidence de l'assemblée est prise par le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal soit Mme DANNEAU Marcelle.

Considérant que 19 conseillers municipaux sont présents et que la condition du quorum est atteinte, l'élection du Maire peut avoir lieu.

Mme DANNEAU Marcelle rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres présents. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne Mme TREFOUS Karine et M. MORISSEAU Nicolas comme assesseurs.

M. PICARD Pascal se porte candidat à l'élection du Maire et dépose ses bulletins sur la table de décharge.

Chaque conseiller est appelé à tour de rôle dans l'ordre du tableau afin de voter pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	5
- Nombre de suffrages exprimés :	14
- Majorité absolue :	8

M. PICARD Pascal obtient 14 voix ; il est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur PICARD Pascal lit un discours d'installation au Conseil Municipal.

II – CHOIX DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour Mur de Sologne 5 adjoints au Maire au maximum. M. PICARD Pascal rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 5 adjoints.

A l'unanimité, le Conseil municipal a décidé d'élire 4 adjoints.

III – ELECTION DES ADJOINTS

M. PICARD Pascal rappelle qu'au titre des Art L2122-4 et L2122-7-2 du Code général des Collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal décide de laisser 2 minutes aux candidats afin de déposer leur liste.

Une liste portée par Mme CHAUVEAU Vanessa est déposée. M. PICARD Pascal invite les conseillers dans l'ordre du tableau à prendre part au vote, chacun à leur tour.

Résultats du 1^{er} tour :

- Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art L66 du code électoral) :	0
- Nombre de bulletins blancs :	4
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Mme CHAUVEAU Vanessa :	15

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Mme CHAUVEAU Vanessa :

1^{er} adjoint : Mme CHAUVEAU Vanessa

2^é adjoint : M. VILLANUEVA Yves

3^é adjoint : Mme FROMET Marie-Astrid

4^é adjoint : M. CHAMBINAUD Daniel

IV – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur PICARD Pascal, Maire, donne lecture de la Charte de l'élu local. Il propose qu'un exemplaire, signé par tous les membres du Conseil Municipal, soit affiché dans la Salle de Conseil Municipal. Les Conseil Municipal valide cette proposition.

V - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente la liste complète des délégations que peut consentir le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de le charger :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Cette délégation au maire sera limitée aux marchés et accords-cadres non reconductible d'un montant inférieur à 5 000 € HT et lorsque ceux-ci sont prévus au budget primitif de la commune. En cas d'urgence, dûment motivée, le maire pourra engager des travaux à hauteur de 10 000 € maximum.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 - De passer les contrats d'assurance ;

7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21 - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable

PRÉCISE que conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte ces délégations à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 15.